

04 JUIN 2024

Note Commune N° 15 / 2024

Objet : Dépôt de la déclaration pays par pays au titre des exercices 2022 et 2023

Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux telles que ajoutées par l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2019 et commentées par la note commune n° 13/2022, toute entreprise résidente ou établie en Tunisie, relevant d'un groupe d'entreprises multinationales « EMN » et remplissant certaines conditions, prévues par l'article 17 ter susvisé, dont notamment la condition relative au chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes du groupe qui doit être supérieur ou égal à 1.636 millions de dinars et la condition relative à l'obligation d'établir des états financiers consolidés est tenue, de déposer la déclaration pays par pays « DPP » dont le modèle est fixé par l'arrêté de la Ministre des Finances du 29 avril 2022 et ce dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice fiscal déclarable.

Conformément aux dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 17 ter susvisé, le dépôt de la « DPP » peut incomber à une entité constitutive du groupe d'« EMN » établie en Tunisie, autre que l'entité mère ultime, lorsqu'au moins, l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans une juridiction qui n'exige pas le dépôt de la « DPP » mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Tunisie ;
- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise qui est établie dans une juridiction qui ne figure pas sur la liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la « DPP » telle que fixée par l'arrêté de la Ministre des finances du 15 juin 2022, mais avec laquelle la Tunisie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale ;
- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans une juridiction figurant sur la liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de

la « DPP » susvisée et qui est tenue de déposer cette déclaration en vertu de la législation en vigueur dans cette juridiction ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Tunisie, et elle est informée par l'administration fiscale tunisienne d'une défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

Conformément aux dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019, les dispositions relatives à la « DPP » s'appliquent aux exercices fiscaux ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020.

La note commune n°18/2022 a limité l'obligation de dépôt de la « DPP » au titre des exercices fiscaux 2020 et 2021 aux entreprises remplissant les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux, c'est-à-dire aux entités mères ultimes de groupes d'entreprises multinationales résidentes de Tunisie.

La présente note commune limite l'obligation de dépôt de la « DPP » au titre des exercices fiscaux 2022 et 2023 aux entreprises remplissant les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux, c'est-à-dire aux entités mères ultimes de groupes d'entreprises multinationales résidentes de Tunis.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia CHEMLALI

